

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Québec

Dossier : 1042222-71-2009
(CM-2020-4416)

Dossier accréditation : AQ-2001-6247

Montréal, le 3 février 2021

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Dominique Benoît

Autobus des Monts inc.
Employeur

et

Travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et du commerce, Section locale 501
Association accréditée

DÉCISION

ATTENDU qu'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du Code du travail¹ (le Code), s'il est d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie intéressée, ordonner à un employeur et à une association accréditée d'un service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

¹ RLRQ, c. C-27.

ATTENDU que l'employeur visé par la présente décision, soit une entreprise de transport par autobus, constitue un service public au sens de l'article 111.0.16 du Code du travail;

ATTENDU que l'association accréditée représente :

« Tous les salariés au sens du Code du travail à l'exception du personnel de bureau et des mécaniciens. »

De : **Autobus des Monts inc.**

279, rue de Copenhague

Saint-Augustin-de-Desmaures (Québec) G3A 2V1

Établissements visés:

6218, boulevard Sainte-Anne

Local 3

L'Ange-Gardien (Québec) G0A 2K0

3275, boulevard Choquette

Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 7Z8;

ATTENDU qu'une grève dans ce service public peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité du public;

EN CONSÉQUENCE, le Tribunal administratif du travail :

ORDONNE à l'employeur et à l'association accréditée de maintenir des services essentiels et de se conformer aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23 du Code du travail en cas de grève;

SUSPEND l'exercice du droit de grève jusqu'à ce que l'association accréditée se conforme aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23.

Dominique Benoît

